

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 938

présenté par

M. Verny

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Avoir signé une clause de rétractation permanente pouvant être invoquée jusqu'à la dernière minute. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit une clause de rétractation permanente. Cette clause permet à tout instant de suspendre ou d'annuler l'acte, même dans ses ultimes instants, réaffirmant la primauté absolue de la volonté.